



TAXE DE SEJOUR 2018

MEMENTO GUIDE

**À l'attention des
hébergeurs**

SOMMAIRE

1. A quoi sert la Taxe de Séjour ?
2. Qui la paye ?
3. Y a-t-il des exonérations ? Des réductions ?
4. Comment, quand et par qui est-elle collectée ?
5. Comment, quand et où est-elle reversée à la Communauté de Communes ?
6. Quels sont les tarifs ?
7. Quelles sont les obligations pour les hébergeurs ?
8. Où obtenir des renseignements complémentaires ?

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple d'état récapitulatif du 1^{er} mars au 31 octobre (à retourner lors du reversement de la taxe de séjour, en fin d'année).

Annexe 2 : Exemple de registre de logeur (document à conserver dans votre établissement)

Annexe 3 : extrait du registre des délibérations du conseil Communautaire

1. A quoi sert la Taxe de Séjour ?

Le produit de la Taxe de Séjour est obligatoirement utilisé par la Collectivité qui la met en œuvre pour favoriser la fréquentation touristique, soit en finançant l'Office de Tourisme, soit en créant des activités ou des équipements qui mettront le territoire en valeur afin d'augmenter son attractivité.

2. Qui la paye ?

Toute personne qui n'est pas domiciliée, ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur une des sept Communes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur (*de La Capelle Bleys, La Salvetat Peyralès, Lescure Jaoul, Le Bas Ségala, Rieupeyroux, Prévinières, Tayrac*) doit payer la Taxe de Séjour, pour toute nuitée passée sur le territoire, que la location soit payée ou donnée en contrepartie d'un service.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

3. Y a-t-il des exonérations ?

3.1. Exonérations :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des exonérations obligatoires :

Les personnes mineures (les moins de 18 ans),

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire des 7 communes de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ,

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

4. Comment, quand et par qui est-elle collectée ?

4.1. Comment ?

Le montant de la taxe de séjour dû est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement, éventuellement diminué par les exonérations ou réductions, multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée, même si la location est consentie à titre gratuit, ou si son paiement intervient plus tard.

La Taxe de Séjour n'est pas assujettie à la TVA.

4.2. Quand ?

La Taxe de Séjour doit être collectée du 1^{er} mars au 31 octobre.

4.3. Qui la collecte ?

Tous les hébergeurs doivent collecter la taxe de séjour, qu'ils soient hôteliers, loueurs en meublés, propriétaires de chambres d'hôtes, gestionnaires de résidence de tourisme, de village de vacances, de camping, ..., y compris pour des périodes saisonnières ou occasionnelles.

5. Quand, comment et où est-elle reversée à la Communauté de Communes ?

5.1. Quand ?

Vous devrez effectuer UN versement à la fin de l'année civile. Il devra être impérativement effectué dans le courant du mois de novembre de l'année en cours.

5.2. Comment ?

Vous devrez régler la somme que vous avez collectée par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Ce chèque devra être accompagné d'un état récapitulatif couvrant toute la période.

Cet état devra mentionner le nombre de nuitée par mois, le montant total de taxe de séjour perçu pour la totalité de la période, être signé et retourné à la Communauté de Communes même si le logement n'a pas été loué pendant la période passée.

Après rappel et concertation, le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard (0,75% par mois), des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème (150 €) et 3ème classe (450 €), voire la taxation d'office (délibération du 18/06/2013).

Taxation d'office : La procédure suivante dite « taxation d'office » est instaurée dans les cas suivants :

-absence de déclaration ou d'état récapitulatif..

-déclaration manifestement insuffisante ou erronée.

Dans ces cas, si après un premier courrier et relance faite quinze jours après la date d'envoi du premier courrier, un logeur ne donne pas suite, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la totalité d'accueil concerné, multiplié par le taux de la taxe de séjour des nuitées de la période considérée.

5.3. Où ?

Le chèque de règlement, à l'ordre du Trésor Public, et l'état signé devront être adressés à :
Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur – 22 rue de la mairie – 12240
RIEUPEYROUX

6. Quels sont les tarifs ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes de tarifs applicables selon les catégories d'hébergement. Le Conseil de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, par délibération du 18 juin 2013, a retenu, par personne et par nuitée les tarifs suivants :

Nature de l'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles et plus , et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme villages de vacances 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme villages de vacances 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme, villages de vacances 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,50 €
Gîtes, refuges, meublés non classables, hôtels classés sans étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,50 €
Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,50 €
Campings, caravanages et hébergement de plein air classés en 3 ou 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,30 €
Campings, caravanages et hébergement de plein air classés en 1 ou 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	0,20 €

7. Quelles obligations la Taxe de Séjour entraîne-t-elle ?

L'hébergeur a l'obligation :

D'afficher les tarifs.

De percevoir la Taxe de Séjour, même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service.

De faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client.

De tenir un état chronologique de perception.

De reverser la Taxe de séjour à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

8. Où obtenir des renseignements complémentaires ?

Les annexes sous format informatique pourront être adressées par Internet sur demande.

Vous pouvez contacter les services de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur en cas de besoin à l'adresse suivante :

Office de Tourisme Aveyron Ségala

28 rue de l'Hom

12240 RIEUPEYROUX

Tél. 05.65.65.60.00

Courriel : contact@tourisme-aveyron-segala.fr

